

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

PRÉSERVER LES DROITS DES VICTIMES DÉPOSITAIRES DE PLAINTES CLASSÉES
SANS SUITE - (N° 2584)

AMENDEMENT

N° CL16

présenté par
M. Raphaël Gérard et M. Ghomi

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Le début du premier alinéa de l'article 804 est ainsi rédigé : « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à préserver les droits des victimes dépositaires de plaintes classées sans suite, en Nouvelle-Calédonie... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination visant à préciser l'application de la proposition de loi en Outre-mer.